



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**COMPTE-RENDU ANALYTIQUE  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 04 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatre avril, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :**

25 mars 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE :	34
PRESENTS :	27
ABSENTS REPRESENTES :	7
VOTANTS :	34

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Mathieu LOUIS

**Présents :**

Mme Maud TALLET, M. Daniel GUILLAUME, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mmes Lucie KAZARIAN, Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mmes Marie SOUBIE-LLADO, Nicole LAFFORGUE, MM. Alain LECLERC, Pascal BAILLY, Guillaume CLIN, Mmes Annabel MERLIN, Safia DAVID, MM. Jérémy NARBONNE, Mathieu LOUIS, Mme Marlène STABLO, M. Sébastien MAUMONT, Mmes Emille LE FAUCHEUX (TRAD), Julie GOBERT, MM. Michel COLAS, Karim KHERFOUCHE

**Absents, excusés et représentés :**

M. Mourad HAMMOUDI qui a donné pouvoir à M. GUILLAUME (arrivé à 19h46 pour le point 02), M. Kamel KEBILA qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, M. Johan CENAC qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme MERLIN (arrivée à 19h13 avant le point 01), Mme Samia TABAI qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à M. GUILLAUME, M. Foster ABU qui a donné pouvoir à M. PARIGOT, M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à M. CLIN, Mme Nathalie LANIER qui a donné pouvoir à Mme STABLO (arrivée à 19h38 pour le point 01)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**EST INFORME** de la démission de Monsieur Rémy LAGAY de sa fonction de Conseiller Municipal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. Au regard de cette date d'effet, l'élu suivant amené à le remplacer ne peut pas être convoqué dans le délai pour être installé à cette séance.

Madame le Maire ajoute que M. LAGAY serait remplacé par M. Mathieu LOUIS au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), car il est l'élu suivant sur la liste selon la règle de la parité (élu de même sexe). Un courrier officiel lui sera donc envoyé.

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 07 février 2022, sans observations ;

**A l'unanimité,**

**PREND ACTE** du rapport de l'année 2022 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de Champs-sur-Marne.

**Par 28 voix POUR, 5 abstentions (Mme Lanier, Mme Stablo, M. Maumont, Mme Le Faucheu, Mme Gobert), et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

**DECIDE** la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 dans le Budget de 2022 ;

**ADOpte** le Budget Primitif de l'année 2022 qui s'équilibre comme suit (chapitres et balance générale) :

Section de Fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à :	42 081 429,72 €
Section d'Investissement arrêtée en dépenses et en recettes à :	16 513 216,11 €

**PRECISE** que le B.P. voté, il sera procédé à :

- ✓ la transmission du Budget, de sa présentation brève et synthétique et de la Délibération du Conseil Municipal, au représentant de l'Etat dans le département au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption, soit au Préfet de Seine-et-Marne au plus tard le 30 avril ;
- ✓ la publicité de la présente Délibération votant le Budget, soit par affichage à la porte de la Mairie ;
- ✓ la mise à disposition du Budget sur place en Mairie, dans les 15 jours qui suivent son adoption, au public qui en est avisé par tout moyen de publicité au choix du maire, soit par une affiche dans le hall de la Mairie ;
- ✓ la mise en ligne sur le site Internet de la Commune, du Budget, de sa présentation brève et synthétique et de la note explicative de synthèse, dans le mois qui suit l'adoption de ce Budget par le Conseil Municipal.

**Par 28 voix POUR, 5 abstentions (Mme Lanier, Mme Stablo, M. Maumont, Mme Le Faucheu, Mme Gobert), et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

**AUTORISE** le Maire à négocier et souscrire l'emprunt à hauteur maximale de 1 700 000 € avec différents partenaires financiers, pour financer les investissements de l'année 2022 ;

**RAPPELLE** que le Maire est autorisé à signer les contrats et/ou avenants correspondant, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer les taux des impôts directs locaux, pour l'année 2022, comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) : 47,50 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties (T.F.P.N.B.) : 92,75 %.

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de dissocier le vote des subventions entre les associations et autres organismes locaux pour l'année 2022, figurant dans le tableau joint à la délibération ;

**Par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

**APPROUVE** l'attribution de la subvention à la Maison pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA » ;

**Par 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

**APPROUVE** l'attribution de la subvention au Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges BRASSENS » ;

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'attribution des subventions à l'ensemble des autres associations et organismes locaux ;

**PRECISE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours ;

**PRECISE** que les Conseillers Municipaux membres du bureau d'une de ces associations ou organismes locaux n'ont pas pris part au vote des subventions qui les concernent.

**Par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

**APPROUVE** l'avenant à la convention de participation financière à conclure, pour l'année 2022, avec l'association bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, suivante :

- la Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA » de Champs-sur-Marne,

**Par 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

**APPROUVE** l'avenant à la convention de participation financière à conclure, pour l'année 2022, avec l'association bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, suivante :

- le Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges BRASSENS » de Champs-sur-Marne ;

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant à la convention de participation financière à conclure, pour l'année 2022, avec l'association bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, suivante :

- l'Amicale des Employés municipaux de Champs-sur-Marne,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de participation financière à conclure, pour l'année 2022, avec l'association bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, suivante :

- l'Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne (E.M.O.H.C.) ;

**RAPPELLE** que la subvention totale pour l'année 2022 attribuée à chacune, s'élève à :

- **A l'Amicale des employés municipaux de Champs-sur-Marne :**  
65 000 € (comprenant l'acompte de 30 000 €),
- **A la Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA » de Champs-sur-Marne :**  
214 293,50 € maximum (comprenant l'acompte de 65 764,50 €) qui correspond à 176 000 € pour les activités et au montant de 38 293,50 € pour le poste de direction de la M.P.T. Jara,
- **Au Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges BRASSENS » de Champs-sur-Marne :**  
223 293,50 € maximum (comprenant l'acompte de 65 764,50 €) qui correspond à 185 000 € pour les activités, et au montant de 38 293,50 € pour le poste de direction du C.S.C Brassens,
- **A l'Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs-sur-Marne (E.M.O.H.C.) :**  
26 000 € (comprenant l'acompte de 8 000 €) ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants et ladite convention ;

**PRECISE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours ;

**PRECISE** que les Conseillers Municipaux membres du bureau d'une de ces associations n'ont pas pris part au vote des subventions qui les concernent.

**A l'unanimité,**

**PREND ACTE** des rapports de la Commission Communale pour l'Accessibilité (C.C.A.) des années 2019, 2020 et 2021 ;

**PRECISE** que chaque rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la version modifiée du contrat de relance du logement, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) et des Communes membres ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à émettre les titres de recettes correspondant ;

**PRECISE** que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés.

**Par 33 voix POUR et 1 abstention (M. Colas),**

**DECIDE** de créer les postes suivants :

- o 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle ;
- o 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale ;
- o 1 poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- o 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

**PRECISE** que le tableau des emplois est modifié ainsi qu'il suit :

<b>Grade</b>	<b>De</b>	<b>Passe à</b>	<b>Différence</b>
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	0	1	+ 1
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5	6	+ 1
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	22	23	+ 1
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	2	+ 1
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>	<b>32</b>	<b>+ 4</b>



**PRECISE** que selon les grades sur lesquels seront recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés seront fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Technique, conformément à la réglementation en vigueur ;  
**PRECISE** que les crédits sont et seront prévus au budget des exercices concernés.

**Par 31 voix POUR**

**et 3 abstentions (M. Maumont, Mme Le Faucheux, Mme Gobert),**

**APPROUVE** les modifications relatives au régime indemnitaire du personnel de la Commune suivantes :

- Intégrer les cinq emplois manquants ou ayant évolué (dans les groupes A6, C4 et C5), et appliquer les montants du nouveau régime indemnitaire déterminés pour ces emplois, et pour les agents concernés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans un souci d'égalité de traitement entre l'ensemble des agents de la collectivité ;
- Créer un groupe B5 pour les auxiliaires de puériculture territoriaux, avec une fourchette de 175 à 210 euros, conformément au changement de leur catégorie (de C à B) par Décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**PRECISE** que les tableaux fixant les montants minimum et maximum de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), pour chaque groupe de fonctions, sont modifiés en ce sens et joints à la délibération ;

**PRECISE** que les crédits seront prévus et inscrits au budget chaque année.

**Par 31 voix POUR**

**et 3 abstentions (M. Maumont, Mme Le Faucheux, Mme Gobert),**

**APPROUVE** les modifications apportées aux règles relatives au temps de travail des agents municipaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022, suivantes :

Les services suivants s'inscrivent dans la catégorie 1/ Les services, majoritairement administratifs, dont les horaires sont calés sur l'amplitude d'ouverture de la mairie – Cycles hebdomadaires :

- **Pôle administratif du service Culture ;**
- **Direction Générale ;**
- **Communication ;**
- **Cabinet du Maire.**

Dans la catégorie 2/ Les services avec des horaires décalés, ou différents des horaires liés aux heures d'ouverture de la mairie mais dont la durée hebdomadaire est égale à 37h30 – Cycles hebdomadaires :

- **Citoyenneté :**  
Pour les agents du pôle Citoyenneté : 2 périodes de travail du 1<sup>er</sup> octobre à la veille des vacances de printemps avec le lundi de 8h30 à 17h30 et du mardi au vendredi de 10h00 à 19h00 avec 1h30 de pause, et des vacances de printemps au 30 septembre le mardi de 8h30 à 17h30 et **du mercredi (au lieu du mardi)** au samedi de 12h00 à 21h00 avec 1h30 de pause.

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** les modalités d'application des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) suivantes :

- Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du responsable de service ou de la Direction Générale pour des besoins de service ;
- Les heures supplémentaires effectuées à la convenance de l'agent ne peuvent pas être considérées comme des heures supplémentaires ;
- Les I.H.T.S. peuvent être versées aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de catégories B et C, susceptibles de réaliser des heures supplémentaires pour faire face à des nécessités de service, notamment :
  - Le personnel administratif des services administratifs participant à l'organisation de forum, de manifestations municipales OU participant à des missions répondant à un besoin de la collectivité à la demande de la Direction Générale et/ou du responsable de service ;
  - Le personnel animation des Centres de Loisirs et du service Jeunesse pour certaines missions et manifestations amenant à la réalisation d'heures supplémentaires ;
  - Le personnel de la salle Jacques Brel qui peut être amené à effectuer plus de 25 heures supplémentaires en période de manifestations culturelles ;

- Le personnel technique de la Direction des Services Techniques, des services Sports, Intendance et Informatique pour des activités saisonnières importantes, certaines manifestations ou activités professionnelles essentielles ;
- Le personnel ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.
- Dans la mesure du possible, le responsable de service doit adapter, organiser les horaires de travail en fonction des activités spécifiques du service afin d'éviter les heures supplémentaires.
- Les heures supplémentaires sont en premier lieu récupérées. En cas d'impossibilité de récupération liée au fonctionnement du service, les heures supplémentaires doivent être récupérées pour moitié ou entièrement indemnisées dans le cas d'une impossibilité totale du service ou lorsque les heures supplémentaires sont réalisées pour un service autre que celui de rattachement de l'agent.  
Lorsqu'elles sont récupérées, le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jour férié peut être appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
- Les heures supplémentaires doivent être certifiées par le responsable de service, sur un état indiquant le motif et les horaires précis et exacts d'intervention.
- Leur nombre d'heures ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, y compris les dimanches et jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle après avis du comité technique (comité social territorial en décembre 2022).
- Les heures supplémentaires effectuées donnent lieu à récupération dans le mois qui suit.
- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ne peuvent pas bénéficier d'heures supplémentaires en ce qui concerne le travail demandé en compensation du bénéfice de leur logement.

#### **A l'unanimité,**

**CONSTITUE** une unique formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

**DECIDE** la parité numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la Commune pour le Comité Social Territorial (C.S.T.) et la formation spécialisée unique ;

**DECIDE** de recueillir l'avis du collège des représentants de la Commune au sein du C.S.T. ainsi qu'au sein de la formation spécialisée, et donc que chaque collège (représentants du personnel et représentants de la Commune) de ces deux instances exprime son vote séparément ;

**DETERMINE** le nombre de représentants du personnel, et donc de représentants de la Commune, à :

- ✓ 5 titulaires et 5 suppléants par collège pour le C.S.T.,
- ✓ 5 titulaires et 5 suppléants par collège pour la formation spécialisée unique ;

**PRECISE** que la présente délibération sera immédiatement communiquée aux organisations syndicales, avec les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

#### **A l'unanimité,**

**APPROUVE** la réduction tarifaire de 30% par rapport au prix initial du séjour des deux classes d'environnement autonomes organisées pour l'année scolaire 2021/2022 par l'école élémentaire Pablo Picasso, appliqué aux familles ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

**PRECISE** que les recettes sont ou seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

#### **A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle ainsi qu'il suit :

- 700 € pour le projet particulier « Une semaine sans cartable », à la coopérative scolaire « Office Central de la Coopération à l'Ecole de Seine-et-Marne » (O.C.C.E.77) » de l'école élémentaire des Deux Parcs pour l'année scolaire 2021/2022,
- 700 € pour le projet particulier de réalisation d'une fresque artistique dans la cour, à la coopérative scolaire « O.C.C.E.77 » de l'école élémentaire des Pyramides pour l'année scolaire 2021/2022 ;

**PRECISE** que chaque somme ne peut être employée que pour l'objet du projet particulier concerné ;

**PRECISE** que les crédits sont prévus au Budget de l'exercice en cours.

**Par 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),**

**DECIDE** d'organiser des mini-séjours en direction des enfants, pour l'été 2022, selon les modalités ci-dessous :

**I. MINI-SEJOURS :**

➤ Une coopération, par convention, pour le sérieux de l'accueil, des possibilités d'activités et d'encadrement technique et pédagogique, avec les organismes suivants :

<b>Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques (U.N.C.M.T.)</b>	4 avenue du Parc St André	14 200 HEROUVILLE ST CLAIR
<b>Office Des Centres Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.)</b>	Parc d'activités de la Roche – B.P. 247	88 007 EPINAL Cedex

➤ 2 destinations pour 5 mini-séjours en juillet et août, suivantes :

<b>ORGANISMES</b>	<b>LIEU DU SEJOUR</b>	<b>DUREE DU SEJOUR</b>	<b>ENFANTS CONCERNES</b>
U.N.C.M.T.	Lion sur Mer (14) (2 mini-séjours)	5 jours	6-11 ans
O.D.C.V.L.	Le Manoir d'Argueil (76) (3 mini-séjours)	5 jours	4-6 ans – 6/11 ans

**II. PARTICIPANTS :**

➤ A destination des enfants, campésiens uniquement, âgés de 4 à 11 ans ;  
➤ D'arrêter le nombre maximum de places à 100 pour l'été, selon les possibilités budgétaires de la Commune ;

**III. CONDITIONS FINANCIERES :**

➤ D'arrêter le montant total de ces mini-séjours d'été 2022 à la somme estimative de 24 601,50 € T.T.C., auquel s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation de ces mini-séjours ;

➤ Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimums et des tarifs maximums calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :

- le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €,
- le revenu mensuel plafond à 6 106,00 € ;

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort ;

Le revenu moyen mensuel correspond au 12<sup>e</sup> du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ...
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie ;

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus ;

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort, sera facturée au tarif maximum ;

En outre, les taux d'effort sont également fonction du nombre d'enfants à charge au sein de la famille ;

Que la tarification soit donc établie en fonction du coût moyen des mini-séjours fixés par les organismes et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille selon les tableaux ci-dessous :

Mini-séjour	Coût du mini-séjour par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des mini-séjours par enfant (T.T.C.)
Grandcamp-Maisy (14)	355,10 €	322,95 €
Le Manoir d'Argueil (76)	290,80 €	

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	3,15 %	3,10 %	3,05 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	33,55 €	192,34 €

➤ D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèque Vacances », une convention étant déjà passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) ;

➤ Qu'en cas de désistement (par courrier), et en l'absence de justificatif médical, et si la place ne peut être rétrocedée, qu'une somme soit retenue et due, en fonction de la date d'annulation, Cette somme pourra varier de la façon suivante :

- Moins de 7 jours avant le départ, il sera retenu 50% du montant de la participation familiale sur le mini-séjour choisi, sans déduction de l'Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la C.A.F. ;
- Pour une non présentation de l'enfant le jour du départ, il sera retenu la totalité du montant de la participation familiale sans déduction de l'Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la C.A.F. ;

➤ De prévoir le versement d'acomptes ou d'avances à l'organisme de séjour ;

➤ De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant les mini-séjours ;

**FIXE** l'indemnité des animateurs qui encadreront les mini-séjours, à 22,88 € par jour ;

**DECIDE** qu'en cas de modification(s) dans l'organisation des séjours ou de leur annulation, dues aux conditions sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, les familles pourront être remboursées ;

**AUTORISE** le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

**RAPPELLE** que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à signer les conventions et avenants afférant à ces mini-séjours, ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour et de son remplacement par un nouvel organisme ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces mini-séjours et les recettes sont inscrits au budget de 2022.

#### **A l'unanimité,**

**APPROUVE** les conventions d'objectifs et de financement relatives aux Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (E.A.J.E.) pour la période 2022/2025, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (C.A.F.77) ;

**PRECISE** que ces conventions sont conclues du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025, et définissent les modalités de financement au titre de la « Prestation de Service Unique (P.S.U.) », du Bonus « Inclusion Handicap », du Bonus « Mixité sociale » et du Bonus Territoire « C.B.T./C.T.G » (Convention territoriale Bilatérale de Transition) de nos cinq structures Petite Enfance suivantes (une convention par E.A.J.E.) :

- Crèche Familiale du Bois des Enfants
- Crèche Collective de la Faisanderie
- Multi-Accueil du Bois des Enfants
- Mini-Crèche de la Maison des Enfants
- Crèche Familiale de la Maison des Enfants ;

**RAPPELLE** que la « Charte de laïcité » de la C.A.F. est affichée dans l'ensemble de ces Etablissements financés au titre de la politique familiale et sociale ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et annexe, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

**AUTORISE** le Maire à émettre les titres de recettes correspondant ;

**PRECISE** que les crédits et les recettes sont ou seront inscrits au budget des exercices considérés.

#### **A l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification de tarification d'accueil dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E.), pour l'année 2022, telle qu'annexée à la délibération ;

**AUTORISE** le Maire à émettre les titres de recettes correspondant ;



**PRECISE** que les recettes sont ou seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'attribution à l'Association Sportive (A.S.) « AES BOXING CLUB » d'une subvention exceptionnelle de 200 € pour la saison 2021/2022, pour sa participation à l'opération « Faites du Sport » ;  
**PRECISE** que cette somme ne peut être employée que pour cet objet ;  
**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2022.

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'attribution à l'Association Sportive (A.S.) « CHAMPS FOOTBALL CLUB (C.F.C.) » d'une subvention exceptionnelle de 750 € pour la saison 2021/2022, pour sa participation à l'opération « Faites du Sport » ;  
**PRECISE** que cette somme ne peut être employée que pour cet objet ;  
**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2022.

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'attribution à l'Association Sportive (A.S.) « CHAMPS FUTSAL CLUB » d'une subvention exceptionnelle de 100 € pour la saison 2021/2022, pour sa participation à l'opération « Faites du Sport » ;  
**PRECISE** que cette somme ne peut être employée que pour cet objet ;  
**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2022.

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'attribution à l'Association Sportive (A.S.) « HAND-BALL CLUB CAMPESIEEN (H.B.C.C.) » d'une subvention exceptionnelle de 312,50 € pour la saison 2021/2022, pour sa participation à l'opération « Faites du Sport » ;  
**PRECISE** que cette somme ne peut être employée que pour cet objet ;  
**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2022.

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'attribution à l'Association Sportive (A.S.) « VOLLEY CLUB CHAMPS-SUR-MARNE (V.C.C.M.) » d'une subvention exceptionnelle de 150 € pour la saison 2021/2022, pour sa participation à l'opération « Faites du Sport » ;  
**PRECISE** que cette somme ne peut être employée que pour cet objet ;  
**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2022.

**A l'unanimité,**

**FIXE** la redevance de mise à disposition d'une parcelle familiale des jardins du Château de Champs-sur-Marne, à 65 € par an ;  
**ADOpte** le règlement intérieur des « Jardins familiaux du Château » et la convention-type de mise à disposition des parcelles avec les familles ;  
**PRECISE** que le règlement intérieur entre en application à compter de son caractère exécutoire, et la convention est conclue avec chaque famille à compter de sa notification, jusqu'au 30 novembre de l'année N+1 ;  
**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit règlement et ladite convention avec chaque famille, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier ;  
**AUTORISE** le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;  
**PRECISE** que les dépenses et les recettes sont ou seront prévues au budget des exercices concernés.

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention partenariale en matière de lutte contre la précarité énergétique, avec la société Electricité De France (E.D.F.) et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Champs-sur-Marne ;  
**PRECISE** que cette convention est conclue à titre gratuit, pour une durée d'un an à compter de la dernière date de signature, renouvelable deux fois tacitement pour la même durée, sans excéder 3 ans ;  
**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



---

**PREND ACTE du compte-rendu des décisions du Maire**, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises sur délégations du Conseil Municipal suite à la Délibération n°01 du 10 juillet 2020 (article L.2122-22 du même Code), et exécutoires depuis le Conseil Municipal du 07 février 2022.

**ENTEND les remerciements :**

- **De la part de l'Etablissement Français du Sang (E.S.F.) d'Ile-de-France**, pour notre collaboration à la journée de collecte de sang du 09 février 2022, qui a permis d'accueillir 88 volontaires dont 14 nouveaux donneurs.

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ,  
LA SÉANCE EST LEVÉE À 22H08.**

Le Maire certifie que le présent compte-rendu analytique est affiché à la porte de la Mairie le **08 AVR 2022**



Le Maire,

Maud TALLET